

Le calcul des jetons de présence des membres du conseil de police par le secrétariat social GPI

(traduction de la note ministérielle du 02-12-2003 ; voir [texte original en néerlandais](#))

Rappel: “le législateur a décidé que l’uniformité soit mise en oeuvre dans l’application du statut pour tous les membres du personnel de la police intégrée”. Pour ce qui concerne le statut pécuniaire, cela a notamment été réalisé, au moyen des articles 140*ter* en 140*quater* de la LPI, par la reconnaissance d’une mission au SPF finances – Services Centrales des Dépenses Fixes (SCDF) et par la création d’un secrétariat social GPI pour l’ensemble la police intégrée. Il appert d’après les termes employés dans la loi et dans l’exposé des motifs que cette tâche concerne les membres du personnel des services de police.

Bien que le SSGPI n’ait donc pas de tâche formelle à l’égard des membres du conseil de police, mon prédécesseur a, à la demande à certaines autorités locales et dans l’optique de fournir un appui aux zones, autorisé les zones de police à faire appel au SSGPI (et par extension au SCDF) pour le calcul et les formalités relatives aux jetons de présence des membres du conseil de police. Cela avait lieu à condition que les missions légales du SSGPI soient toujours prioritaires.

Une zone de police peut- pour les jetons de présence- renoncer à la coopération du SSGPI et décider de les calculer elle-même. La zone peut également, soit laisser à une ou plusieurs administration communale (chacune pour les membres du conseil émanants de sa commune) de la zone le soin de calculer les jetons de présence (après accord), soit mandater un centre de calcul ou un autre secrétariat social pour ce même calcul. Lors de ce choix, l’autorité locale doit tenir compte des lignes directrices de l’administration fiscale (l’autorité locale) concernant l’obligation de déclaration.

Un précompte professionnel forfaitaire est perçu sur les jetons de présence, par contre aucune cotisation pour la sécurité sociale n’est retenue.

Instruction: Je confirme que le SSGPI (par extension le SCDF) peut, pour les zones de police pluri-communales qui le sollicitent, procéder au calcul et remplir les formalités administratives pour les jetons de présence des membres du conseil de police, et ce depuis leur mise en place en 2001, aux conditions suivantes :

- le conseil de police doit opter expressément pour la prise en charge par le SSGPI et doit appliquer cette solution à tous les membres du conseil élus (donc, tout le conseil ou personne).
- La zone peut revendiquer de priorité quant à l’exécution des missions légales du SSGPI relatives aux membres du personnel des services de police.
- La zone s’engage à transmettre au SSGPI les données nécessaires pour pouvoir réaliser le calcul des jetons et l’établissement de la fiche fiscale (sur base du calcul forfaitaire; c’est-à-dire le nom, le prénom, l’adresse, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire sur lequel le paiement doit être exécuté,...). Le non – respect de ces obligations donne droit au SSGPI, moyennant préavis, de mettre fin au contrat.
- Il est souhaitable que la demande de la zone de police et l’engagement du SSGPI soient constatés par un écrit. Les conditions prévues ci-dessus doivent être mentionnées dans cet écrit. L’accord peut n’avoir qu’une durée limitée à déterminer entre les parties. L’accord prend fin, en tout état de cause, lors de la mise en place d’un nouveau conseil de police constitué après les élections communales. Le nouveau conseil de police pourra à son tour conclure un nouveau contrat avec le SSGPI.

